



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986 - 1987

6 FEVRIER 1987

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA CONSERVATION INTEGREE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMOBILIER
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

SOUS - AMENDEMENTS

SOMMAIRE

N ^o		Pages
7	Sous-amendement proposé par M. le Hardy de Beaulieu à son amendement	2
8	Sous-amendements proposés par M. Biefnot et consorts aux amendements de l'Exécutif	2
9	Sous-amendements proposés par M. Biefnot et consorts aux amendements de M. le Hardy de Beaulieu	3
10	Sous-amendement proposé par M. Walry à l'amendement de M. le Hardy de Beaulieu	4
11	Sous-amendements proposés par M. Walry aux amendements de l'Exécutif	5
12	Sous-amendement proposé par MM. Walry et Grosjean à l'amendement de M. le Hardy de Beaulieu	5
13	Sous-amendements proposés par MM. Walry et Grosjean aux amendements de l'Exécutif	5
14	Sous-amendement présenté par l'Exécutif à son amendement	7
15	Sous-amendement proposé par M. Boël à l'amendement de l'Exécutif	7

(1) Voir Doc. 32 (1985-1986) - N^{os} 1 à 6.

**N° 7. Sous-amendement proposé par M. le HARDY de BEAULIEU
à son amendement**

ART. 3

Au § 1^{er}, quatrième tiret, à partir du chiffre 300, remplacer le texte par :

« de 150 personnes inscrites au registre de la population de la commune où le bien est situé, s'il s'agit d'une commune de moins de 5 000 habitants;

de 300 personnes pour une commune dont le chiffre de population est supérieur à 500. »

Justification

Cette distinction répond à un souhait de la Commission.

J. le HARDY de BEAULIEU.

**N° 8. Sous-amendements proposés par M. BIEFNOT et consorts
aux amendements de l'Exécutif**

ARTICLE 1^{er}

Au *b*) remplacer le texte par la disposition suivante :

« *b*) Protection

L'ensemble des mesures visant à l'identification, la sauvegarde, le classement, l'entretien, la restauration, la consolidation, la mise en valeur et le maintien du patrimoine culturel immobilier dans un environnement bâti ou naturel approprié, tout en favorisant une affectation de ce patrimoine à des fonctions vivantes. »

Justification

Dès lors que l'intitulé du décret est modifié en sorte qu'il vise la protection du patrimoine au sens large, en ce compris la conservation intégrée, il est logique de modifier l'article 1^{er}, *b*.

L'amendement déposé par l'Exécutif ne fournit pas une définition correcte de la protection dans la mesure où elle ne contient pas une définition appropriée de cet aspect de la protection que constitue la conservation intégrée.

Le maintien dans un environnement approprié justifie les zones de protection.

On observera qu'il s'agit de favoriser une affectation du patrimoine à des fonctions vivantes et non pas de réaliser cette affectation.

En d'autres termes, l'Exécutif doit veiller à ce que sa politique de protection du patrimoine n'entrave pas, mais au contraire favorise, les projets de particuliers ou d'autres pouvoirs publics, visant à donner au patrimoine une affectation vivante.

Par exemple, il ne faudrait pas que le classement d'une ferme abbatiale empêche l'affectation de ce bâtiment à une exploitation agricole ou à l'hôtellerie si cette affectation est possible.

ART. 6

Ajouter *in fine* du premier alinéa, après les mots « au propriétaire » les termes « aux titulaires de droits réels inscrits ou résultant d'actes transcrits et aux créanciers ayant fait transcrire un commandement ».

ART. 7

(nouvel article 5)

1° Ajouter *in fine* du premier alinéa les mots « et du collège des bourgmestre et échevins de la commune intéressée ».

2° Remplacer le § 2 par la disposition suivante :

« Lorsqu'un bien inscrit sur une liste de sauvegarde menace ruine, le bourgmestre ne peut en ordonner la démolition ou en interdire l'accès sans en informer préalablement

l'Exécutif. Cette information doit parvenir à l'Exécutif deux jours ouvrables au moins avant la décision, par lettre recommandée à la poste. »

3° Au § 4, premier et deuxième alinéas, ajouter *in fine* les mots « et la zone de protection éventuelle ».

Justification

Les dispositions relatives à la liste de sauvegarde transforment la procédure d'inscription d'un bien sur la liste de sauvegarde en une sorte de procédure de classement, plus rapide, moins respectueuse des droits des intéressés, qui ne sont plus consultés, ne comportant que des entraves aux droits des propriétaires et autres titulaires de droits réels sans contrepartie financière.

Si les dispositions du projet de décret ne sont pas retenues intégralement, on doit veiller à ce que l'inscription d'un bien sur la liste de sauvegarde ne puisse se faire que dans des cas exceptionnels, par arrêté motivé, et ses effets aussi limités dans le temps que possible.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 5, § 2, il convient d'observer qu'il résulte de la combinaison de l'article 90 de la loi communale et de l'article 3, 1°, du titre XI de la loi des 16-24 août 1790 que le bourgmestre a, à titre personnel, le droit et le devoir d'ordonner la démolition d'un bâtiment menaçant ruine afin d'assurer la sécurité des habitants de la commune. En cas d'accident, la responsabilité de la commune et, le cas échéant, la responsabilité personnelle du bourgmestre seraient engagées. Ce pouvoir est exercé par le bourgmestre en dehors du contrôle du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins.

Par hypothèse, le bourgmestre est placé devant un danger imminent et doit donc intervenir avec toute la célérité requise.

Dans ces conditions, il paraît injustifié d'entraver son pouvoir de décision comme il est prévu au § 2 de l'article 5, alors que cette

disposition n'exonère pas le bourgmestre de sa responsabilité en cas d'accident (dommages aux biens et/ou aux personnes).

Ou bien l'Exécutif s'arroge seul le pouvoir d'ordonner la démolition ou d'interdire l'accès d'un immeuble classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde, et supporte seul la responsabilité des accidents en cas d'abstention de sa part ou du dommage causé au propriétaire en cas de démolition abusive (cette solution serait extrêmement dangereuse puisque l'Exécutif ne dispose pas des agents nécessaires à l'inspection systématique et régulière du patrimoine protégé), ou bien il fait confiance aux bourgmestres, comme on le fait depuis 1790, pour veiller à la sécurité dans leur commune.

Tout au plus peut-on exiger des bourgmestres (comme c'est prévu à l'article 22 du projet) qu'ils informent l'Exécutif afin que celui-ci puisse suggérer des formules plus souples et, au besoin, faire usage de ses prérogatives de tutelle. A cette fin, on précisera dans le texte même du décret, qu'en vertu des articles 86 à 88 de la loi communale et 7, b), de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'Exécutif exerce la tutelle sur les actes et décisions des bourgmestres.

ART. 11

Au a) rectifier « l'avis est réputé favorable » par « la procédure est poursuivie ».

Justification

On ne peut pas remplacer « la procédure est poursuivie » par « l'avis est réputé favorable » car il n'appartient pas au Conseil de la Communauté française d'interpréter, d'autorité et *erga omnes*, le silence d'un organe de l'Etat comme un avis favorable.

Y. BIEFNOT.

L. WALRY.

A. GROSJEAN.

N° 9. Sous-amendements proposés par M. BIEFNOT et consorts aux amendements de M. le HARDY de BEAULIEU

ARTICLE 1^{er}

Supprimer le point e).

Justification

Cette disposition confond certains droits réels avec le droit de propriété qui n'est qu'un droit réel parmi d'autres. C'est particulière-

ment regrettable lorsqu'il s'agit d'une disposition contenant une définition.

En outre, les autres titulaires de droits réels tels que l'usage, la superficie, l'habitation et, surtout, l'hypothèque doivent être respectés au même titre que les propriétaires, usufruitiers et emphytéotes dans toutes les dispositions du décret qui les concernent.

Au f) supprimer « ou d'un site ».

Justification

Il est illogique d'établir une zone ou aire de protection d'un site puisque, vu la définition contenue à l'article 1^{er}, a), 3^o, le site comprend évidemment toute l'aire à protéger.

ART. 3

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« § 1^{er}. Lorsqu'un bien culturel immobilier défini à l'article 1^{er} du présent décret est menacé de destruction ou de dégradation imminente, l'Exécutif peut, par arrêté motivé et après avis de la Commission royale, l'inscrire sur une liste de sauvegarde en précisant sa zone de protection éventuelle.

§ 2. L'Exécutif peut inscrire un tel bien sur la liste de sauvegarde :

- soit d'initiative,
- soit sur proposition de la Commission royale;
- soit à la demande du collège des bourgmestre et échevins de la commune intéressée,

— soit à la demande de toute personne intéressée pour autant que cette demande soit appuyée par une pétition rassemblant les signatures d'au moins trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le bien est situé. »

L'ancien § 2 devient § 3.

ART. 8

Remplacer les mots « du propriétaire » par les mots « des titulaires de droits réels et créanciers visés à l'article 4, alinéa 1^{er} ».

ART. 19

Supprimer : « site ».

Justification

Voir celle de l'article 1^{er} f).

Y. BIEFNOT.

L. WALRY.

A. GROSJEAN.

N^o 10. Sous-amendement proposé par M. WALRY à l'amendement de M. le HARDY de BEAULIEU

ART. 27

Au quatrième alinéa : supprimer la fin de cet alinéa après les mots : « ou peuvent poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique du bien classé ».

Justification

La faculté laissée aux propriétaires de biens classés d'exiger l'expropriation de leur bien figure à l'article 2, dernier alinéa, de la loi du 7 août 1931. A notre connaissance, il n'a jamais été appliqué.

Outre les encouragements prévus au présent projet de décret, en vue de favoriser l'entretien, par les propriétaires, des biens classés, il faut mentionner les avantages fiscaux visés à

l'article 71, 9^o, du Code des impôts sur les revenus (loi du 27 décembre 1984, article 9, 2^o).

Enfin, la philosophie générale du présent projet repose sur l'idée que l'intérêt général qu'il y a de protéger le patrimoine culturel, prime l'intérêt des particuliers.

Vu les aides accordées à ces derniers, il serait abusif que, refusant néanmoins de participer à l'effort collectif de protection du patrimoine, ils puissent exiger l'expropriation de leur bien.

Il est d'ailleurs paradoxal qu'un pouvoir d'expropriation, qui est l'une des manifestations les plus tangibles des pouvoirs exorbitants de droit commun conférés aux institutions publiques dans l'intérêt général, soit utilisé dans l'intérêt d'un particulier.

L. WALRY.

N° 11. Sous-amendements proposés par M. WALRY
aux amendements de l'Exécutif

ART. 11

Au b) remplacer « au collège des bourgmestre et échevins » par « au conseil communal ».

Justification

L'examen des projets de classement en conseil communal, dont les séances sont, en principe, publiques, plutôt qu'en collège, se justifie par le souci d'associer la collectivité locale à la prise de décision et d'intéresser de la sorte le plus grand nombre à la protection du patrimoine culturel.

ART. 26

Rétablir les termes « par les travaux de conservation » avant les termes « travaux d'entretien ... ».

Justification

Les travaux de conservation physique qu'un propriétaire se doit d'assumer sont à titre d'exemple : le roofing, le remplacement des carreaux, la fermeture des portes et fenêtres, le débouchage des gouttières.

Le non-accomplissement de ces travaux augmentera d'autant le coût des travaux d'entretien, de consolidation, de restauration et de mise en valeur qui, depuis le 28 février 1984 (arrêté de l'Exécutif) sont subventionnés à 60 p.c.

Dès lors que le propriétaire est « tenu de maintenir son bien inscrit sur une liste de sauvegarde ou classé en bon état », cela implique les travaux de conservation.

L. WALRY.

N° 12. Sous-amendement proposé par MM. WALRY et GROSJEAN
à l'amendement de M. le HARDY de BEAULIEU

ART. 15

Remplacer « au propriétaire » par « aux propriétaires et aux autres personnes visées à l'article 4 *in fine* du premier alinéa.

Justification

Les autres titulaires de droits réels tels que l'usage, la superficie, l'habitation et surtout l'hypothèque doivent être respectés au même titre que les propriétaires, usufruitiers et emphytéotes dans toutes les dispositions du décret qui les concernent.

L. WALRY.
A. GROSJEAN.

N° 13. Sous-amendements proposés par MM. WALRY et GROSJEAN
aux amendements de l'Exécutif

ART. 20

Aux §§ 1^{er} et 2 remplacer « l'arrêté de » par « inscription sur la liste de sauvegarde et ».

Justification

L'inscription sur la liste de sauvegarde perdrait sensiblement de son efficacité si elle ne

pouvait comporter des conditions particulières de protection (§ 1^{er}) ou permettre aux cultivateurs de « toucher » aux haies, bosquets, etc. des sites protégés pour l'intérêt de leur végétation ou de leur faune (§ 2).

L'inscription d'un bien sur la liste de sauvegarde aura des effets plus graves que le classement si, par application du nouvel article 5, elle limite la liberté du cultivateur en

ce qui concerne les plantations et cultures (l'article 20, § 2, constitue en effet, avant tout, une protection des cultivateurs).

ART. 21

Ajouter après « procédure de classement » les mots « ou d'inscription sur la liste de sauvegarde ».

Justification

Il est pour le moins illogique de ne pas conférer les effets de l'inscription sur la liste de sauvegarde aux biens qui, — et dès qu'ils — font l'objet de la procédure d'inscription, alors que le seul fait d'entamer la procédure de classement confère les effets du classement.

En effet, par hypothèse, on applique la procédure de sauvegarde lorsque le bien est à ce point menacé qu'une intervention plus rapide que celle prévue pour le classement proprement dit s'impose. C'est donc surtout en cas d'inscription sur la liste de sauvegarde que l'article 21 s'impose.

ART. 23 (nouveau)

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« § 1^{er}. Pour assurer l'intégration du patrimoine classé, l'octroi par la Communauté française de tout subside à l'entretien, la restauration, la consolidation et la mise en valeur des biens classés est subordonné à une étude détaillée de l'affectation future du bien.

§ 2. La Communauté française intervient dans les frais de cette étude suivant les conditions et proportions fixées par l'Exécutif. »

Justification

D'une part, il convient de favoriser l'intégration du patrimoine classé, que ce patrimoine appartienne à des personnes morales de droit public ou à des particuliers.

D'autre part, s'il est raisonnable de subordonner l'octroi des subventions à une étude des possibilités d'intégration, mesure d'autant plus incitative que la Communauté interviendra dans les frais de cette étude, il paraît irréaliste d'espérer que cette étude se fasse de façon systématique, même lorsqu'aucune subvention n'est sollicitée et, à fortiori, que la Communauté aura les moyens d'intervenir de façon significative dans les frais de ces études.

ART. 24 (nouveau)

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Dans les conditions et proportions fixées par l'Exécutif, la Communauté française, la province et la commune intéressées peuvent intervenir dans la partie des frais résultant uniquement de la réaffectation des biens classés. »

Justification

Il convient de préciser quelle est l'autorité compétente pour fixer les « conditions et proportions » par arrêté.

ART. 25

Ajouter « inscrit sur une liste de sauvegarde » avant le mot « classé »

Même amendement à l'article 26.

Justification

Le nouvel article 5, § 1^{er}, applicable aux biens inscrits sur la liste de sauvegarde et aux biens classés (nouvel article 15) interdit d'apporter des changements définitifs modifiant l'aspect du bien sans autorisation préalable.

Par hypothèse, les travaux d'entretien, de consolidation, de restauration et de mise en valeur d'un bien ne peuvent pas modifier l'aspect du bien. L'article 25 du projet vise aussi bien les biens inscrits sur la liste de sauvegarde que les biens classés parce que l'expérience révèle que sous prétexte d'entretenir, de consolider, de restaurer ou de mettre en valeur un bien, on en modifie parfois l'aspect. Seule une autorisation préalable au commencement des travaux permet d'éviter de tels abus ou de telles négligences.

Comme, en principe, l'inscription d'un bien sur la liste de sauvegarde n'est pas un classement à la petite semaine mais un moyen de protection urgente, l'on voit mal pourquoi elle serait exclue du champ d'application de l'article 25.

Toutefois, l'on comprendrait davantage que l'on réserve expressément l'application de l'article 27 aux seuls biens classés.

L. WALRY.
A. GROSJEAN.

N° 14. Sous-amendement présenté par l'Exécutif à son amendement

ART. 5

Remplacer le texte du § 2 par le texte suivant :

« Par dérogation à l'article 90, alinéa 2, de la loi communale, lorsqu'un bien inscrit sur la liste de sauvegarde menace ruine, le bourgmestre ne peut en ordonner la démolition partielle ou totale sans notifier sa décision à l'Exécutif. Cette décision est exécutoire dans les dix jours qui suivent la réception de cette notification, si l'Exécutif ne l'a pas suspendue par lettre recommandée. »

Justification

Cette proposition permet au bourgmestre de garder le pouvoir d'interdire l'accès à un bien sans en référer à l'Exécutif. De plus, il garde, seul, le pouvoir de démolir, avec cependant l'obligation d'en informer l'Exécutif qui a dix jours pour réagir.

Le Ministre-Président de l'Exécutif,

Ph. MONFILS.

N° 15. Sous-amendement proposé par M. BOEL à l'amendement de l'Exécutif

ART. 26

Ajouter après « bien classé » : « ou inscrit sur la liste de sauvegarde ».

Justification

Il faut que les biens sous sauvegarde soient maintenus dans le même état que lorsqu'ils sont classés.

P. BOËL.